

Dauer neuerdings den Verkehr unsicher mache. Das Wirtshausverbot geht weiter. Es ist eine Strafe, die den Verurteilten ganz allgemein dahin beeinflussen soll, nicht mehr durch den Besuch von Wirtshäusern, in denen alkoholische Getränke verabreicht werden, sich zu irgendwelchen strafbaren Handlungen verleiten zu lassen. Das Wirtshausverbot kann somit sehr wohl neben dem Entzug des Führerausweises geboten sein, ganz abgesehen davon, dass auch sonst die Massnahmen der Verwaltungsbehörden den Richter nicht davon abhalten sollen, die angemessenen Strafen auszufällen.

2. — In zweiter Linie wendet sich der Beschwerdeführer gegen das Wirtshausverbot, weil es unangemessen sei, da er sich als Maler häufig auswärts in Wirtshäusern verköstigen müsse. Ob eine Nebenstrafe, deren gesetzliche Voraussetzungen vorliegen, dem Verschulden, den Beweggründen, dem Vorleben und den persönlichen Verhältnissen des Täters angepasst sei (Art. 63 StGB), ist indessen eine Frage der Strafzumessung, in die der Kassationshof nur eingreifen kann, wenn der Sachrichter das Ermessen überschreitet, d. h. ein offensichtlich unhaltbares, willkürlich hartes (oder mildes) Urteil fällt. Hier ist das nicht der Fall. Da das Wirtshausverbot Strafe ist, hat der Beschwerdeführer die damit verbundenen Nachteile, auch soweit sie ihn in der Ausübung seines Berufes treffen, auf sich zu nehmen, wie er auch die beruflichen Nachteile einer Gefängnisstrafe, die angesichts seines Rückfalles und seines Benehmens gegenüber der Polizei hätte verantwortet werden können, hätte ertragen müssen.

Demnach erkennt der Kassationshof:

Die Nichtigkeitsbeschwerde wird abgewiesen.

**19. Extrait de l'arrêt de la Cour de cassation pénale
du 1er avril 1952 dans la cause Comte contre Ministère public
du canton de Vaud.**

L'art. 52 RA vise uniquement les places aménagées à côté du siège du conducteur.

Art. 117 et 18 CP.

- Le conducteur d'un véhicule automobile peut se rendre coupable d'homicide par négligence sans contrevenir à une règle expresse de la circulation.
- Négligence du conducteur d'un tracteur agricole qui permet à deux personnes de monter sur le marchepied pour un trajet de plusieurs kilomètres sur la voie publique.

Art. 52 Abs. 1 MFV gilt nur für die Plätze neben dem Führersitz.

Art. 117, 18 StGB.

- Der Führer eines Motorfahrzeuges kann sich der fahrlässigen Tötung schuldig machen, ohne eine ausdrückliche Verkehrsvorschrift zu übertreten.
- Fahrlässigkeit des Führers, der zwei Personen erlaubt, mehrere Kilometer weit auf öffentlicher Strasse auf dem Trittbrett eines landwirtschaftlichen Traktors mitzufahren.

L'art. 52 RLA concerne soltanto i posti a sedere accanto al conducente.

Art. 117 e 18 CP.

- Il conducente di un autoveicolo può rendersi colpevole di omicidio colposo senza trasgredire ad una norma esplicita per la circolazione.
- Negligenza del conducente di una trattoria agricola che permette a due persone di salire sul marciapiedi per un tragitto di parecchi chilometri sulla strada pubblica.

A. — Dans la soirée du 14 octobre 1950, Comte rentrait de Féchy à Etoy au volant d'un tracteur agricole, qui remorquait un char. Il était accompagné de Caillat, assis à l'arrière du char, ainsi que de Prod'hom et Buclin, debout derrière le conducteur sur une plaque de fer en forme de marchepied. Invité par Caillat à prendre place à côté de lui, Buclin avait préféré monter sur le tracteur. Comte lui a recommandé, de même qu'à Prod'hom, de se tenir fermement. Le tracteur est pourvu de deux barres de protection arrondies, entre les roues et le siège du conducteur.

A l'entrée d'Etoy, alors qu'il roulait à une vitesse de 15 à 20 km/h, le tracteur a été secoué en passant sur une

rigole. Buclin a perdu l'équilibre. Il est tombé sur la roue gauche du tracteur, qui l'a projeté à terre. Il est décédé une heure plus tard.

B. — Accusé d'homicide par négligence, Comte a été libéré par le Tribunal de police correctionnelle du district de Morges, qui a jugé qu'il n'avait pas commis de faute en tolérant la présence de deux personnes sur le tracteur et qu'il n'y avait pas un rapport de causalité adéquat entre son comportement et le décès de Buclin.

C. — Sur recours du ministère public, la Cour de cassation vaudoise a, le 12 novembre 1951, infligé à Comte, en vertu de l'art. 117 CP, un mois d'emprisonnement avec sursis pendant deux ans. Son arrêt est en substance motivé comme il suit :

Comte a enfreint l'art. 52 al. 1 RA. Il est vrai que le permis de circulation des tracteurs agricoles vaudois tempère cette règle, en prescrivant : « Sur le marchepied un aide est toléré aux champs et lors de courtes manœuvres sur route ». Mais le prévenu n'en a pas moins contrevenu à cette disposition, qui, édictée par l'Association des propriétaires de tracteurs en vertu d'une délégation régulière de l'Etat, a force de loi. Il était dans l'ordre normal des choses que sa faute ait été suivie de l'accident survenu.

D. — Contre cet arrêt, le condamné s'est pourvu en nullité au Tribunal fédéral.

Considérant en droit :

1. — Le recourant conteste avoir violé une règle de la circulation.

Aux termes de l'art. 52 al. 1 RA, ne peuvent s'asseoir à côté du conducteur qu'autant de personnes qu'il y a de places. La Cour vaudoise estime que le législateur a ainsi voulu interdire de se tenir, dans n'importe quelle position, à un endroit que le permis de circulation ne qualifie pas de place. Cette déduction est erronée. Tendrant à assurer au conducteur la liberté de mouvements nécessaire, l'art. 52 al. 1 RA vise uniquement les places aménagées à côté de

son siège (arrêt Hofer du 21 mai 1948 consid. 1). Il ne s'applique donc pas en l'espèce.

Selon l'arrêt attaqué, Comte a transgressé la règle, figurant sur le permis de circulation, qui ordonne au conducteur d'être seul sur son tracteur et tolère sur le marchepied un aide « aux champs et lors de courtes manœuvres sur route ». Le recourant nie toute infraction. Mais il s'agit là d'une prescription de droit cantonal, dont l'application échappe au contrôle du Tribunal fédéral (art. 269 al. 1 et 273 al. 1 litt. b PPF).

2. — Le conducteur d'un véhicule automobile peut du reste tomber sous le coup de l'art. 117 CP sans violer une règle expresse de la circulation. Il suffit qu'il manque à l'obligation générale de diligence qui lui incombe, pourvu toutefois, vu l'art. 32 CP, que son comportement n'apparaisse pas licite à la lumière de la législation spéciale (arrêt Hofer, déjà cité, consid. 3).

A cet égard, le pourvoi se prévaut uniquement de la disposition qui, sous certaines conditions, admet une personne sur le marchepied d'un tracteur agricole. L'arrêt attaqué a statué souverainement qu'elle avait été méconnue. On ne comprend du reste pas comment le recourant peut le contester. La disposition invoquée ne l'autorisait évidemment pas à laisser monter sur le tracteur, pour un trajet de plusieurs kilomètres, deux personnes dont l'une en tout cas — Buclin — n'était pas un aide. Il est dès lors superflu de rechercher s'il appartenait au canton de Vaud de l'édieter.

Tout conducteur d'un véhicule automobile est tenu de veiller à la sécurité de ses passagers et d'éviter ce qui risquerait de les mettre en danger. Il ne doit consentir à transporter des tiers, même en l'absence de prescriptions légales, que s'il peut le faire sans les exposer à un péril. Le recourant a méconnu ce principe élémentaire de prudence. Les tracteurs agricoles ne sont pas installés pour le transport de personnes. Ne pouvant se tenir qu'au bord du siège du conducteur ou à l'une des barres protectrices,

les passagers debout sur le marchepied occupent une position extrêmement instable. Ils sont menacés, les secousses étant inévitables, de perdre l'équilibre, de tomber et, s'il y a une remorque, de passer sous ses roues. C'est pourquoi le livret vaudois de circulation interdit — sous réserve de l'exception déjà mentionnée — tout transport de personnes, même à titre gratuit, le personnel nécessaire au travail devant prendre place sur la remorque. Selon une constatation des premiers juges, Comte, avant de partir, a recommandé à Prod'hom et à Buclin de se tenir fermement. Il avait donc conscience du danger qu'ils allaient courir. Ce danger était d'autant plus grand qu'il faisait nuit et que le tracteur a roulé à une allure de 15 à 20 km/h, vitesse maximum pour cette catégorie de véhicules (art. 5 RA). En souffrant que Buclin montât sur le tracteur à côté de Prod'hom, le recourant n'a pas usé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle. Il a donc fait preuve de négligence au sens de l'art. 18 al. 3 CP. Peu importe qu'il ait, le même jour, transporté du matériel pour le compte de Buclin. En tant que conducteur, il ne dépendait en rien de lui. Quant à savoir si — comme il paraît probable — il n'a pas déjà commis une faute en ne s'opposant pas à ce que Prod'hom prît place, sur le marchepied, la question peut rester ouverte.

3. — (Rapport de causalité.)

Par ces motifs, le Tribunal fédéral
rejette le pourvoi en tant qu'il est recevable.

IV. VERFAHREN

PROCÉDURE

20. Arrêt de la Cour de cassation pénale du 7 avril 1952 dans la cause Rollandin contre Ministère public du canton de Vaud.

Art. 29 al. 2 OJ. N'étant pas un avocat patenté, un stagiaire ne peut, comme mandataire, déposer un pourvoi en nullité.

Art. 29 Abs. 2 OG. Ein Anwaltskandidat kann, da er nicht patentierter Anwalt ist, nicht als Beauftragter Nichtigkeitsbeschwerde führen.

Art. 29 cp. 2 OG. Non essendo un avvocato patentato, un praticante o alunno giudiziario non può, come mandatario, interporre ricorso per cassazione.

Par jugement du 22 janvier 1952, que la Cour de cassation vaudoise a maintenu le 12 février, le Tribunal de police correctionnelle du district d'Aigle a infligé à Rollandin quinze jours d'arrêts pour complicité d'avortement commis par la mère.

Le condamné s'est pourvu en nullité au Tribunal fédéral. La déclaration de pourvoi et le mémoire à l'appui portent la signature de Paul Piotet, stagiaire en l'étude des avocats Bussy et Graff. C'est à lui personnellement que Rollandin a donné procuration.

Considérant en droit :

1. — Aux termes de l'art. 29 al. 2 OJ, peuvent seuls agir comme mandataires dans les affaires civiles et pénales les avocats patentés et les professeurs de droit des universités suisses ; sont réservés les litiges provenant des cantons où l'exercice du barreau est libre. Dans le canton de Vaud, cet exercice est réglé par la loi du 22 novembre 1944. Elle confère aux avocats — aux porteurs du brevet d'avocat délivré par le Tribunal cantonal ou d'un titre équivalent qui sont inscrits au tableau des avocats (art. 12 et